

# **GE\_GERICHTE AARP/453/2025 vom 17. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_453\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_453_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/453/2025 du 17 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/453/2025 del 17 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Les infractions d'importation et de vente de stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b et c LStup) et de non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 119 al. 1 LEI) sont sanctionnées par une

- 7/17 - P/19222/2024 peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire, tandis que celles d'entrée et séjour illégaux (art. 115 al. 1 let. a et b LEI) le sont d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) est puni d'une peine pécuniaire de trente jours-amende au plus, alors que le trouble à l'ordre public (art. 11D LPG) l'est d'une amende. 2.2.1. Selon l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). 2.2.2. L'état de l'auteur au moment d'agir est une constatation de fait. Déterminer si un délinquant est ou non pleinement responsable et, le cas échéant, quel est le degré de diminution de sa responsabilité, sont des questions qui relèvent de l'établissement des faits. En revanche, savoir si, sur la base des faits retenus, le juge a appliqué correctement les notions d'irresponsabilité ou de responsabilité restreinte est une question de droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1185/2016 du 16 août 2017 consid. 1.2 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.7.1). 2.2.3. Le principe de la bonne foi s'applique dans la procédure pénale non seulement aux autorités pénales, mais également aux parties privées et aux autres participants à la procédure, y compris donc au prévenu. Ce principe implique l'interdiction d'adopter un comportement contradictoire (ATF 131 I 185, consid. 3.2.4). 2.2.4. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des

circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que

- 8/17 - P/19222/2024 le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.2.5. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : StGB, Jugendstrafgesetz, Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (ATF 135 IV 87 consid. 2). 2.2.6. Selon l'art. 34 al. 2 2ème phr. CP, le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1). La situation à prendre en compte est celle existant au moment où le juge du fait statue (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2). Le critère du niveau de vie fournit un argument supplémentaire, lorsque la situation sur le plan des revenus doit être évaluée parce qu'elle ne peut être établie avec exactitude ou que l'auteur ne fournit que des informations insuffisantes ou imprécises (ATF 134 IV 60 consid. 6.3 p. 70 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 8.4.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant de procéder à une estimation du montant du jour-amende en fonction des informations dont il dispose (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 ; 6B\_568/2012 du 16 novembre 2012 consid. 2.1). 2.2.7. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut

- 9/17 - P/19222/2024 toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Pour satisfaire à cette règle, le

juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 121 IV 101 consid. 2b ; 116 IV 300 consid. 2c/dd). 2.2.8. Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 = JdT 2017 IV 129). 2.2.9. Pour fixer la peine complémentaire, le juge doit estimer la peine globale de l'auteur, comme s'il devait apprécier en même temps l'ensemble des faits, soit ceux du premier jugement et ceux du jugement actuel. Bien que le deuxième tribunal doive fixer la peine globale, il ne peut pas revoir la peine de base, à savoir celle du premier jugement, même s'il estime que les premiers faits justifiaient une peine plus sévère ou moins sévère. Dans le cas contraire, il enfreindrait l'autorité de chose jugée de la première décision (ATF 142 IV 265 consid. 2.3 et 2.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; AARP/450/2016 du 9 novembre 2016 consid. 2.2.5 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016, [http://www.lawinside.ch/304/\[31.01.17\]](http://www.lawinside.ch/304/[31.01.17])). Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (concours rétrospectif partiel), les nouvelles infractions – soit celles commises après l'entrée en force d'un précédent jugement – doivent faire l'objet d'une peine indépendante. Ainsi, il convient d'opérer une séparation entre les infractions commises avant le premier jugement et celles perpétrées postérieurement à celui-ci. Le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement, en examinant si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Ensuite, il doit considérer les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine

- 10/17 - P/19222/2024 indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Enfin, le juge additionne la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1). En cas de concours rétrospectif partiel, l'infraction à la LStup s'insère dans le groupe d'infractions dans lequel prend place le dernier acte commis en violation de l'art. 19 ch. 1 LStup. Il n'y a pas lieu, dans une telle configuration, de condamner l'auteur dans un premier temps pour les actes de trafic commis antérieurement à la condamnation précédente, puis, dans un second temps, pour les actes commis postérieurement à celle-ci. Le raisonnement est ainsi le même qu'en cas d'infraction par métier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 2.2). Le tribunal doit prononcer une peine complémentaire, au sens de l'art. 49 al. 2 CP, s'il juge une infraction commise avant que le prévenu eût été condamné pour une autre infraction. Dans un premier temps, il doit se demander si la nouvelle infraction a été commise avant le premier jugement rendu dans le cadre de la première procédure (ATF 138 IV 113 consid. 3.4.2). Pour déterminer quand

l'infraction a été commise, il faut se fonder sur le moment où celle-ci a été consommée (vollendet), à savoir lorsque tous les éléments constitutifs sont réalisés (Sonja KOCH, Asperationsprinzip und retrospektive Konkurrenz 2013, p. 75 ; Jürg-Beat ACKERMANN, Basler Kommentar, Strafrecht II, 4ème éd. 2019, n° 166 ad art. 49 CP). En cas d'infraction commise par métier, dont des actes peuvent avoir été perpétrés à diverses époques, antérieurement et postérieurement à des jugements précédents, le juge devra traiter celle-ci comme un tout ; en cas de concours rétrospectif partiel, il se justifie de considérer qu'une telle infraction s'insère dans le groupe d'infractions dans lequel prend place le dernier acte relatif à l'infraction par métier retenue (ATF 145 IV 377 consid. 2.3.3). Ce raisonnement doit s'appliquer par analogie en cas de délit continu, singulièrement en cas de séjour illégal, à tout le moins lorsqu'aucun renouvellement de l'intention délictuelle n'est constaté et que plusieurs condamnations sont intervenues pendant la période pénale. En effet, dans une telle hypothèse, procéder à une division de l'infraction en plusieurs périodes distinctes (césures), alors que le délit procède d'un seul comportement, reviendrait à appliquer l'art. 49 CP à un délit continu, puisque les différentes périodes pénales entreraient alors en concours. Dans une telle hypothèse il se justifie de fixer une peine pour l'ensemble de la période pénale, en appliquant le principe d'aggravation au groupe d'infractions dans lequel s'insère la fin de cette période pénale. 2.2.10. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. La méthode de

- 11/17 - P/19222/2024 calcul est imposée par le législateur (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_389/2018 du

## **E. 6**

septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.3). Tout comme les règles régissant la fixation de la peine, l'art. 51 CP doit être appliqué d'office, l'imputation étant obligatoire et inconditionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1033/2018 du 27 décembre 2018 consid. 2.4 ; 6B\_772/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.2). 2.2.11. L'unité déterminante de la détention avant jugement est le jour. Selon l'art. 110 al. 6 CP, le jour correspond, en principe, à 24 heures. Toutefois, lorsque la détention n'a pas duré une journée complète de 24 heures, il y a lieu d'arrondir le calcul en faveur du condamné et d'imputer néanmoins une journée complète. Toutefois, lorsque la détention avant jugement se situe à cheval sur deux jours, mais que sa durée ne dépasse pas 24 heures, il y a lieu alors de ne retenir qu'un seul jour de détention avant jugement. En revanche, si la durée de la détention excède 24 heures, il faudra comptabiliser deux jours de détention avant jugement (MOREILLON/ MACALUSO/ QUELOZ/ DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 11 ad art. 51). 2.3.1. En l'espèce, la faute de l'appelant A\_\_\_\_\_ n'est pas négligeable, sans pour autant être qualifiée de grave. S'il s'est livré à l'importation et à la vente de stupéfiants, en lésant un bien juridique important, soit la santé d'autrui, il a agi sporadiquement, dans le but d'acheter de quoi se sustenter et de se fournir en marijuana. Les infractions à la LEI l'ont été sur de courtes périodes, même si sa persistance à revenir en Suisse dénote un certain mépris pour l'ordre juridique suisse. Sa collaboration peut être qualifiée de bonne, dans la mesure où il a spontanément indiqué à la police se livrer à un "petit" trafic de stupéfiants depuis 2018. Il n'a pas contesté sa culpabilité s'agissant des autres infractions. Sa situation personnelle explique en partie ses actes mais ne les excuse pas. Il vit certes dans une situation précaire, au bénéfice d'un très

petit salaire en France, mais il aurait pu se tourner vers des institutions étatiques plutôt que de se livrer à de tels agissements. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine.

2.3.2. Les faits objets de la présente cause (commis entre en date indéterminée en 2018 et le 20 août 2024) sont antérieurs à ceux visés par le jugement du 1er février 2024 et postérieurs – en partie (s'agissant d'infractions à la LStup et du séjour illégal) audit jugement. Cependant, au vu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, il convient de considérer que les agissements de l'appelant ont fait l'objet d'un délit continu en matière

- 12/17 - P/19222/2024 d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup et de LEI et qu'ils ont pris fin le 20 août 2024. Partant, il n'y a pas lieu de fixer une peine partiellement complémentaire. Il conviendra donc de déterminer qu'elle aurait été la peine adéquate à fixer pour les infractions à la LStup et à la LEI au 20 août 2024, date de son interpellation. Les infractions à la LStup, commises par l'appelant A\_\_\_\_\_, se sont déroulées entre une date indéterminée en 2018 au 20 août 2024, date de son interpellation. Ces agissements méritaient d'être sanctionnés par une peine privative de liberté, au vu de la longue période pénale et de ses antécédents. Cependant, le principe de la peine pécuniaire lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP). Les infractions à la LStup seront donc sanctionnées par 90 jours-amende (peine hypothétique : 120 jours). Les infractions à la LEI s'étant déroulées entre le 5 juin et le 20 août 2024, soit sur une période de trois mois, elles seront sanctionnées par une peine de 20 jours-amende (peine hypothétique : 30 jours). Le quantum théorique de la peine à prononcer pour les faits reprochés en l'espèce est ainsi d'une peine pécuniaire de 110 jours (90 + 20), sans tenir compte de la condamnation du 1er février 2024, puisque les règles sur la peine partiellement complémentaire ne s'appliquent pas dans ce cas. L'appelant A\_\_\_\_\_ a été interpellé du 7 juin 2024 à 21h45 au 8 juin 2024 à 16h28 (un jour), puis du 7 août 2024 à 16h05 au 8 août 2024 à 16h20 (deux jours), puis du 20 août 2024 à 12h25 au 4 octobre 2024 (quarante-six jours). Il a donc été détenu durant quarante-neuf jours. La détention subie avant jugement de 49 jours en sera retranchée (art. 51 CP).

2.3.3. La situation personnelle de l'appelant A\_\_\_\_\_ est extrêmement précaire. Il est dans l'attente de l'acceptation de sa demande d'asile en France, n'a aucun autre titre de séjour en Europe et déclare un salaire de EUR 300.- pour de petits travaux effectués "au noir". Il indique également ne posséder aucune fortune. Il conviendra, à ce titre, de fixer la quotité du jour-amende à CHF 10.- et non pas à CHF 20.-.

2.3.4. Ainsi, l'appel est admis sur la question de la quotité de la peine et du montant du jour-amende. Le jugement entrepris sera réformé en ce sens.

2.4.1. La faute de l'appelant C\_\_\_\_\_ est d'une gravité moindre que celle de l'appelant A\_\_\_\_\_. Il a commis diverses infractions, agissant par convenance personnelle et démontrant un certain mépris de l'ordre juridique suisse.

- 13/17 - P/19222/2024 Sa collaboration a été sans particularité. Sa situation personnelle explique en partie ses actes mais ne les excuse pas. Il vit également dans une situation précaire, sans titre de séjour en Europe, dans l'attente d'une décision sur sa demande d'asile et déclare percevoir un salaire oscillant entre EUR 800.- et EUR 1'200.-. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. L'octroi d'une peine pécuniaire lui est acquise et sera confirmée (art. 391 al. 2 CPP). Une diminution de sa responsabilité, telle que requise, n'est pas à envisager, dans la mesure où, s'il est établi selon le rapport de police qu'il a été interpellé étant pris de boisson, il s'est refusé au test de l'éthylomètre, lequel aurait pu fixer de manière scientifique son taux d'alcoolémie et partant, une éventuelle diminution de sa responsabilité. Il fait ainsi preuve de mauvaise foi d'avoir, dans un premier temps, refusé cet acte d'enquête pour, aujourd'hui, se prévaloir d'une alcoolisation importante qui aurait pour

conséquence une diminution de sa responsabilité. Il est, de plus, impossible de fixer au stade de l'appel, son taux d'alcoolémie et dans quelle mesure celui-ci aurait influé sur sa responsabilité, autre que le dossier ne fait pas état d'indices allant dans ce sens. 2.4.2. Le prononcé d'une peine pécuniaire est acquis à l'appelant. Cette peine sera complémentaire à celle prononcée le 15 août 2024 par le Kreisgericht E\_\_\_\_\_. Les faits lui étant reprochés dans le cadre de la présente procédure se sont déroulés les 28 mars, entre le 30 mars et le 15 août 2024 et le 6 juin 2024. Ainsi, l'entier des actes qui lui sont reprochés sont antérieurs à sa condamnation du 15 août 2024 par le Kreisgericht E\_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 30 jours-amende (à CHF 30.- l'unité), assortie du sursis (délai d'épreuve : deux ans). Dans ce cas, il y a concours rétrospectif complet (art. 49 al. 2 CP). Si l'ensemble des faits de la présente procédure avaient fait l'objet d'un seul jugement avec celui du 15 août 2024, ces infractions auraient été sanctionnées, en application des règles sur le concours, à une peine pécuniaire d'ensemble de 130 jours-amende pour des infractions répétées à la LEI, ainsi que 10 jours (peine hypothétique : 20 jours- amende) pour l'empêchement d'accomplir un acte officiel, soit 140 jours-amende, dont à déduire les 30 jours-amende en force. C'est ainsi que la peine complémentaire à fixer aurait été arrêtée à 110 jours-amende.

- 14/17 - P/19222/2024 La Cour de céans est cependant liée par l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). Partant, la peine de 70 jours-amende, complémentaire à celle du 15 août 2024 par le Kreisgericht E\_\_\_\_\_, sera confirmée. L'appelant C\_\_\_\_\_ a été interpellé du 28 mars 2024 à 16h45 au 29 mars 2024 à 16h28 (soit un jour), puis du 6 juin 2024 à 22h30 au 7 juin 2024 à 17h48 (soit un jour). Il a donc été détenu deux jours. L'appelant ne remet, par ailleurs, pas en question l'amende à laquelle il a été condamné pour infraction à l'art. 11D LPG. 2.4.3. La situation personnelle de l'appelant C\_\_\_\_\_ est précaire mais pas désespérée. Il est dans l'attente de l'acceptation de sa demande d'asile en France, n'a aucun autre titre de séjour en Europe mais déclare cependant un salaire oscillant entre EUR 800.- et EUR 1200.-. Il conviendra, à ce titre, de fixer la quotité du jour-amende à CHF 20.-, ainsi que l'a fait le TP, et non pas à CHF 10.-. 2.4.4. La non-révocation du sursis octroyée par le TP le 27 février 2024 est acquise à l'appelant. 2.4.5. Ainsi, son appel est rejeté. Le jugement attaqué sera confirmé en ce qui le concerne. 3. 3.1. A\_\_\_\_\_ ne succombe que sur un point minime à l'inverse de C\_\_\_\_\_ qui succombe entièrement. Ainsi, seul C\_\_\_\_\_ sera condamné à 100% des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP). 3.2. Compte tenu de l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 426 CPP). 4. 4.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 900.- à laquelle il conviendra d'ajouter le forfait de 20% (CHF 180.-) et la TVA à 8.1% (CHF 87.80), soit un total de CHF 1'167.80.

4.2. Il en va de même s'agissant de l'état de frais produit par Me D\_\_\_\_\_, défenseuse d'office de C\_\_\_\_\_. La rémunération de l'avocate sera partant arrêtée à CHF 1'300.-, à laquelle il conviendra d'ajouter le forfait de 20% (CHF 260.-) et la TVA à 8.1% (CHF 126.35), soit un total de CHF 1'686.35. \* \* \* \* \*

- 15/17 - P/19222/2024